

07 JAN. 2015

au greffe du tribunal de commerce
francophone de Bruxelles**PUBSTONE GROUP**

Société anonyme

société immobilière réglementée institutionnelle de droit belge
à Woluwe-Saint-Lambert (B-1200 Bruxelles),
Boulevard de la Woluwe 58,
TVA BE (0) 878.010.643 / RPM Bruxelles

STATUTS COORDONNES AU 12 DECEMBRE 2014

Société constituée sous la dénomination MONITEUR SQUARE suivant acte reçu par le notaire Snyers d'Attenhoven soussigné le seize décembre deux mille cinq, publié à l'annexe au Moniteur Belge sous le numéro 2006-01-02 / 0000089.

Dont les statuts ont ensuite été modifiés suivant procès-verbaux dressés par ledit notaire Snyers d'Attenhoven soussigné, le vingt-sept mars deux mille six, publié à l'annexe au Moniteur belge sous le numéro 2006-04-26 / 0073247 ; le quinze mai deux mille huit, publié à l'annexe au Moniteur belge sous le numéro 2008-06-26/0103969 ; le vingt-sept novembre deux mille huit, publié à l'annexe au Moniteur belge du dix-huit décembre deux mille huit sous le numéro 08195239 ; le vingt-sept novembre deux mille huit, contenant adoption de nouveaux statuts et notamment de la dénomination actuelle, publié à l'annexe au Moniteur belge du dix-huit novembre deux mille huit sous le numéro 08195238 et 09027096;

dont les statuts ont été refondus dans le cadre de l'agrément de la société en société d'investissement immobilière institutionnelle suivant procès-verbal dressé par le notaire Louis-Philippe Marcelis, soussigné, le 28 décembre 2012, publié par extraits aux annexes au Moniteur belge du 5 février 2013, sous le numéro 13020936 et ont ensuite été modifiés en vue de les mettre en conformité avec la réglementation applicable aux sociétés d'investissement immobilières institutionnelles, suivant procès-verbal dressé par le notaire Louis-Philippe Marcelis, soussigné, le 12 décembre 2014, en cours de publication aux annexes au Moniteur belge.

TITRE PREMIER - DENOMINATION - DUREE - SIEGE - OBJET.**Article 1. Forme juridique - Dénomination sociale**

La société revêt la forme d'une société anonyme de droit belge sous la dénomination «**PUBSTONE GROUP**».

La Société est une société immobilière réglementée institutionnelle visée par l'article 2, 3° de la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées (ci-après dénommée la «**loi SIR**»), qui se trouve sous le contrôle exclusif ou conjoint d'une société immobilière réglementée publique, qui recueille ses moyens financiers, en Belgique ou à l'étranger, exclusivement auprès d'investisseurs éligibles agissant pour leur compte propre, et dont les titres ne peuvent être acquis que par de tels investisseurs.

La dénomination sociale de la Société est précédée ou suivie des mots « Société immobilière réglementée institutionnelle de droit belge » ou « SIR

institutionnelle de droit belge » ou « SIRI de droit belge » et l'ensemble des documents qui en émanent contiennent la même mention.

La Société est régie par la loi SIR et par l'arrêté royal du 13 juillet 2014 relatif aux sociétés immobilières réglementées (ci-après dénommé l'« **arrêté royal SIR** ») (la loi SIR et l'arrêté royal SIR étant ensemble dénommés la « **réglementation SIR** »).

Article 2. Siège social

Le siège social est établi à Woluwe Saint Lambert (1200 Bruxelles), boulevard de la Woluwe, 58.

Il peut être déplacé en tout autre endroit en Belgique par simple décision du conseil d'administration qui, s'il s'agit d'un déplacement n'entraînant pas légalement de changement de langue, a pouvoir de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résultera.

Le conseil peut établir des sièges administratifs ou d'exploitation, agences et succursales, partout où il le juge nécessaire, en Belgique ou à l'étranger.

Article 3. Objet social.

La Société a pour objet exclusif de :

(a) mettre, directement ou par le biais d'une société dans laquelle elle détient une participation conformément aux dispositions de la réglementation SIR, des immeubles à la disposition d'utilisateurs et ;

(b) dans les limites fixées par la réglementation SIR, détenir les biens immobiliers mentionnés à l'article 2, 5°, vi à x de la loi SIR.

Par bien immobilier, on entend :

i. les immeubles tels que définis aux articles 517 et suivants du Code civil et les droits réels sur des immeubles, à l'exclusion des immeubles de nature forestière, agricole ou minière ;

ii. les actions ou parts avec droit de vote émises par des sociétés immobilières, contrôlées exclusivement ou conjointement par la société immobilière réglementée publique qui contrôle la Société;

iii. les droits d'option sur des biens immobiliers ;

iv. les actions de sociétés immobilières réglementées publiques ou de sociétés immobilières réglementées institutionnelles, à condition dans ce dernier cas qu'un contrôle conjoint ou exclusif soit exercé sur celles-ci par la société réglementée publique qui contrôle la Société ;

v. les droits découlant de contrats donnant un ou plusieurs biens en location-financement à la Société ou conférant d'autres droits d'usage analogues ;

vi. les actions de sicafi publiques ;

vii. les parts d'organismes de placement collectif immobiliers étrangers inscrits à la liste visée à l'article 260 de la loi SIR ;

viii. les parts d'organismes de placement collectif immobiliers établis dans un autre État membre de l'Espace économique européen et non inscrits à la liste visée à l'article 260 de la loi SIR, dans la mesure où ils sont soumis à un contrôle équivalent à celui applicable aux sicafi publiques ;

ix. les actions ou parts émises par des sociétés (i) dotées de la personnalité juridique; (ii) relevant du droit d'un autre État membre de l'Espace économique européen; (iii) dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé et/ou qui font l'objet d'un contrôle prudentiel; (iv) qui ont pour activité principale l'acquisition ou la construction d'immeubles en vue de la mise à disposition d'utilisateurs, ou la détention directe ou indirecte de parti-

ciations dans certaines types d'entités dont l'objet social est similaire; et (v) qui sont exemptées de l'impôt sur les revenus en ce qui concerne les bénéfices provenant de l'activité visée au (iv) ci-dessus moyennant le respect de contraintes, tenant au moins à l'obligation légale de distribution d'une partie de leurs revenus à leurs actionnaires (les « Real Estate Investment Trusts », en abrégé « REIT's ») ;

x. les certificats immobiliers visés à l'article 5, § 4 de la loi du 16 juin 2006.

Dans le cadre de la mise à disposition d'immeubles, la Société peut, notamment, exercer toutes activités liées à la construction, l'aménagement, la rénovation, le développement, l'acquisition, la cession, la gestion et l'exploitation d'immeubles.

A titre accessoire ou temporaire, la Société peut effectuer des placements en valeurs mobilières ne constituant pas des biens immobiliers au sens de la réglementation SIR. Ces placements seront effectués dans le respect de la politique de gestion des risques adoptée par la Société et seront diversifiés de façon à assurer une diversification adéquate des risques. La Société peut également détenir des liquidités non affectées, dans toutes les monnaies, sous la forme de dépôts à vue ou à terme ou de tous instruments du marché monétaire susceptibles d'être aisément mobilisés.

Elle peut en outre effectuer des opérations sur des instruments de couverture, visant exclusivement à couvrir le risque de taux d'intérêt et de change dans le cadre du financement et de la gestion des biens immobiliers de la Société et à l'exclusion de toute opération de nature spéculative.

La Société peut prendre ou donner un ou plusieurs immeubles en location-financement, avec ou sans option d'achat.

La Société peut s'intéresser par voie de fusion ou autrement, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet similaire ou connexe et qui soient de nature à favoriser le développement de son entreprise et, en général, faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet social ainsi que tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de son objet social.

Article 3bis : Interdictions.

La Société ne peut :

agir comme promoteur immobilier au sens de la réglementation SIR, à l'exclusion des opérations occasionnelles ;

participer à un syndicat de prise ferme ou de garantie ;

prêter des instruments financiers, à l'exception des prêts effectués dans les conditions et selon les dispositions de l'arrêté royal du 7 mars 2006 ;

acquérir des instruments financiers émis par une société ou une association de droit privé qui est déclarée en faillite, a conclu un accord amiable avec ses créanciers, a fait l'objet d'une procédure de réorganisation judiciaire, a obtenu un sursis de paiement, ou a fait l'objet, dans un pays étranger, d'une mesure analogue.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE DEUX - CAPITAL.

Article 5. Capital social

Le capital social souscrit et libéré est fixé à la somme de septante-neuf millions six cent trente-neuf mille sept cent trente-six euros (€ 79.639.736,-) et

est représenté par trente-six millions six cent nonante-huit mille quatre cent douze (36.698.412) actions sans désignation de valeur nominale, chacune représentant une fraction identique du capital.

Article 6. Classes d'actions

6.1. Les actions de la société sont réparties en deux classes d'actions, de la manière suivante :

- Classe A : les trente-trois millions vingt-huit mille huit cent (33.028.800) actions détenues par la société anonyme « Cofinimmo » (RPM Bruxelles 0426.184.049) ;

- Classe B : les trois millions six cent soixante-neuf mille six cent douze (3.669.612) actions détenues par la société anonyme « InBev Belgium » (RPM Bruxelles 433.666.709).

Aux fins des présents statuts, une « **Personne Affiliée** » signifie, eu égard à toute « **personne** » spécifiée (à savoir toute personne physique ou morale), toute autre personne qui, directement ou indirectement, possède ou contrôle, est en propriété commune ou contrôle commun avec cette personne spécifiée, ou est possédée ou contrôlée par cette personne spécifiée, étant entendu que le mot « contrôle » a, aux fins de cette définition, la signification qui lui est attribuée par l'article 5 du Code des sociétés.

6.2. Les actions de classe B deviendront automatiquement des actions de classe A lors de leur acquisition par Cofinimmo SA (RPM Bruxelles 0426.184.049) ou par une Personne Affiliée à celle-ci. Les actions de classe A deviendront automatiquement des actions de classe B lors de leur acquisition par InBev Belgium SA (RPM Bruxelles 433.666.709) ou par une Personne Affiliée à celle-ci. Les actions de classe A continueront d'appartenir à la classe A lors de leur acquisition par une Personne Affiliée à Cofinimmo SA. Les actions de classe B continueront d'appartenir à la classe B lors de leur acquisition par une Personne Affiliée à InBev Belgium SA.

6.3. Toutes les actions existantes de la société sont assorties de droits identiques, quelle que soit la classe à laquelle elles appartiennent, sous réserve uniquement de la désignation de classe et des modalités de vote stipulées dans les statuts et dans le pacte d'actionnaires conclu entre Cofinimmo (RPM Bruxelles 0426.184.049) et InBev Belgium (RPM Bruxelles 433.666.709) (entre autres) en date du 30 juin 2011 (ci-après dénommé le « **Pacte d'actionnaires** ») et sous réserve de toute décision contraire prise par l'assemblée générale de la société conformément à l'article 560 du Code des sociétés et aux statuts.

Article 7 : Nature des actions et autres titres.

Les actions sont sans désignation de valeur nominale.

Les actions sont et resteront nominatives.

Les titres émis par la Société ne peuvent être souscrits, acquis et détenus que par des investisseurs éligibles au sens de la réglementation SIR.

Il est tenu au siège social de la Société un registre des actions nominatives, le cas échéant sous la forme électronique. Les Titulaires d'actions nominatives pourront prendre connaissance des inscriptions les concernant dans le registre des actions nominatives.

Le registre stipule que les titres ne peuvent être acquis et détenus que par des investisseurs éligibles au sens de la réglementation SIR.

La Société refuse d'inscrire dans le registre des titres nominatifs le transfert de titres à un cessionnaire dont elle constate qu'il n'est pas un inves-

tisseur éligible au sens de la réglementation SIR et suspend le paiement des dividendes ou intérêts afférents aux titres dont elle constate qu'ils sont détenus par des investisseurs, autres que des investisseurs éligibles au sens de la réglementation SIR.

La Société est habilitée à émettre les titres visés à l'article 460 du Code des sociétés, à l'exception des parts bénéficiaires et des titres similaires et moyennant le respect des règles particulières prévues par la réglementation SIR et les statuts. Ces titres peuvent revêtir les formes prévues par le Code des sociétés.

Les titres sont nominatifs.

Article 8. Indivisibilité des actions

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action ou obligation ; en cas de pluralité de titulaires, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant, à son égard, propriétaire du titre. Si les ayants-droits ne parviennent pas à un accord, le juge compétent peut, à la requête de la partie la plus diligente, désigner un administrateur provisoire qui exercera les droits litigieux dans l'intérêt de la collectivité des ayant-droits.

Article 9. Restrictions au transfert d'actions

9.1. Généralités

9.1.1. Aux fins des présents statuts, on entend par « transfert » d'actions de la société et toutes formes et dérivations de cela, toute forme de cession d'actions dans la société, en ce compris une vente, une contribution au capital d'une autre entité juridique, un transfert à la suite d'une fusion ou d'une scission avec une autre entité légale, ou tout autre transfert légal vers une autre entité juridique.

9.1.2. Sans préjudice des articles 7.2 et 7.3 et 9.2, 9.3 et 9.4, tout transfert d'actions par l'une des parties au Pacte d'actionnaires ne sera valable et opposable à l'égard de la société et des autres parties au Pacte d'actionnaires que dans la mesure où l'acquéreur adhère de manière irrévocable et inconditionnelle au Pacte d'actionnaires en signant un acte d'adhésion.

9.2. Clause d'inaliénabilité.

Toute forme de transfert de propriété, d'usufruit ou toute autre forme de droit de propriété économique des actions de la classe A à une personne considérée comme étant une « Restricted Party » (défini dans le Pacte d' actionnaires comme « toute personne ou société (y compris les Personnes Affiliées) qui a des activités de production de bière ou cafés et qui est actif dans la région Benelux y compris mais pas limitatif à Heineken, Carlsberg, SAB Miller and Grölsch, pour autant qu'elles ne sont pas une Personne Affiliée à InBev Belgium NV/SA ou Anheuser-Busch InBev NV/SA ») est interdite.

9.3. Droit de préemption

9.3.1. Sans préjudice des articles 7.2 et 7.3 et 9.2., 9.3 et 9.4., (i) tout transfert d'actions de classe A ou d'actions de classe B sera soumis à un droit de préemption d'InBev Belgium (RPM Bruxelles 433.666.709) ou de Cofinimmo (RPM Bruxelles 0426.184.049), respectivement. La procédure suivante devra être respectée lors d'un tel transfert:

(i) La partie qui souhaite transférer des actions (le « Cédant ») proposera par écrit de vendre les actions concernées à Cofinimmo

(RPM Bruxelles 0426.184.049) ou à InBev Belgium (RPM Bruxelles 433.666.709), selon le cas (le « **Bénéficiaire** »), libres et quittes de tous privilèges, au prix offert de bonne foi par la partie tierce concernée (le « **Cessionnaire Potentiel** »). Une copie de l'offre émise par le Cessionnaire potentiel sera annexée à l'offre du Cédant au Bénéficiaire (l'« **Offre** »).

(ii) Si le Bénéficiaire souhaite accepter l'Offre, il notifiera par écrit son acceptation au Cédant dans les soixante (60) jours qui suivent la réception de l'Offre. Ladite acceptation peut être subordonnée à l'autorisation de la transaction par les autorités de la concurrence ou par d'autres autorités compétentes, mais ne peut pas être soumise à des conditions plus strictes que celles stipulées dans l'offre du Cessionnaire Potentiel.

(iii) En cas d'absence de notification conformément à l'article 9.3.1.(ii), le Cédant sera libre de transférer les actions au Cessionnaire Potentiel, à des conditions substantielles identiques à celles contenues dans l'offre de ce dernier (telle qu'annexée à l'Offre). Si le transfert n'est pas intervenu endéans un délai supplémentaire de six mois, le droit de préemption du Bénéficiaire est rétabli.

(iv) Cofinimmo (RPM Bruxelles 0426.184.049) et InBev Belgium (RPM Bruxelles 433.666.709) ont le droit de céder leurs droits de préemption pour toute transaction particulière à une Personne Affiliée à elle.

9.3.2. L'article 9.3.1. ne sera pas applicable à (i) un transfert d'actions de classe A entre Cofinimmo (RPM Bruxelles 0426.184.049) et une Personne Affiliée à elle ou entre lesdites Personnes Affiliées, et à (ii) un transfert d'actions de classe B entre InBev Belgium (RPM Bruxelles 433.666.709) et l'une de ses Personnes Affiliées ou entre lesdites Personnes Affiliées, à condition que :

(i) la Personne Affiliée concernée ait accepté par écrit de s'engager à respecter les conditions du Pacte d'actionnaires ;

(ii) les obligations de cette Personne Affiliée, prévues dans le cadre du Pacte d'actionnaires, soient solidairement garanties par Cofinimmo (RPM Bruxelles 0426.184.049) ou par InBev Belgium (RPM Bruxelles 433.666.709), selon le cas, au bénéfice des autres parties au Pacte d'actionnaires ; et

(iii) si le cessionnaire cesse d'être une Personne Affiliée à Cofinimmo (RPM Bruxelles 0426.184.049) ou à InBev Belgium (RPM Bruxelles 433.666.709), selon le cas, Cofinimmo (RPM Bruxelles 0426.184.049) ou InBev Belgium (RPM Bruxelles 433.666.709) (selon le cas) devront réacquérir dans les meilleurs délais la participation de ce cessionnaire dans les actions de la société ou faire en sorte que la participation soit acquise par une Personne Affiliée, conformément aux articles 9.3.2.(i) et 9.3.2.(ii).

9.4. Clause de sortie commune

9.4.1. Sans préjudice des articles 7.2 et 9.3., si un transfert souhaité d'actions de classe A devait amener une personne, par le biais d'une transaction unique ou d'un ensemble de transactions, à acquérir, individuellement ou conjointement avec des Personnes Affiliées ou des fonds liés, un nombre d'actions de classe A, égal ou supérieur à cinquante pour cent

(50 %) du nombre total d'actions de classe A, InBev Belgium (RPM Bruxelles 433.666.709) pourra exiger des actionnaires vendeurs de classe A que la totalité (et non une partie) des actions détenues par les Personnes Affiliées à elle et/ou détenues par elle-même dans la société, libres et quittes de tous privilèges, soit également achetée par la personne qui intervient en tant qu'acquéreur dans le cadre de ce transfert (l'« **Acquéreur DSC** »), pour lequel les actionnaires vendeurs de classe A serviront de garants.

- 9.4.2. En cas d'exercice de la clause de sortie commune, le prix par action cédée à la suite de cet exercice sera égal au montant le plus élevé résultant :
- (i) soit du prix offert de bonne foi par l'Acquéreur DSC en ce qui concerne le transfert souhaité d'actions de classe A ayant déclenché la clause de sortie commune,
 - (ii) soit de la moyenne des prix payés par l'Acquéreur DSC ou par l'une de ses Personnes Affiliées ou fonds liés au cours des douze (12) derniers mois qui précèdent la date de l'Offre visée à l'article 9.3.1.(i) pour des actions dans la société.
- 9.4.3. Afin d'exercer ce droit de sortie commune, InBev Belgium (RPM Bruxelles 433.666.709) notifiera par écrit à l'Acquéreur DSC, aux actionnaires vendeurs de classe A et à la société, son choix d'exercer ce droit dans les trente (30) jours qui suivent la réception de l'Offre visée à l'article 9.3.1.(i).
- 9.4.4. InBev Belgium (RPM Bruxelles 433.666.709) aura le droit de céder son droit de sortie commune dans le cadre de toute transaction particulière à l'une de ses Personnes Affiliées.
- 9.4.5. L'article 9.4.1. ne s'appliquera pas à un transfert d'actions de classe A entre Cofinimmo (RPM Bruxelles 0426.184.049) et l'une de ses Personnes Affiliées ou entre lesdites Personnes Affiliées, sous réserve du respect des conditions stipulées à l'article 9.3.2.

Article 10. Augmentation de capital - Fusions, scissions et opérations assimilées

Sans préjudice de l'article 25.6, toute augmentation de capital sera réalisée conformément aux articles 581 à 609 du Code des sociétés ainsi qu'à la réglementation SIR.

Les augmentations de capital par apport en nature sont soumises aux règles prescrites aux articles 601 et 602 du Code des sociétés.

En outre, sans préjudice des articles 601 et 602 du Code des sociétés, en cas d'émission de titres contre apport en nature, les conditions suivantes doivent être respectées :

1. l'identité de celui qui fait l'apport doit être mentionnée dans le rapport du conseil d'administration visé à l'article 602 du Code des sociétés, ainsi que, le cas échéant, dans la convocation à l'assemblée générale qui se prononcera sur l'augmentation de capital;
2. le prix d'émission ne peut être inférieur à la valeur nette d'inventaire ne datant pas de plus de quatre mois avant la date de la convention d'apport ou, au choix de la société, avant la date de l'acte d'augmentation de capital;
3. sauf si le prix d'émission, ou, dans le cas visé au dernier paragraphe du présent article, le rapport d'échange, ainsi que leurs modalités

sont déterminés et communiqués au public au plus tard le jour ouvrable suivant la conclusion de la convention d'apport en mentionnant le délai dans lequel l'augmentation de capital sera effectivement réalisée, l'acte d'augmentation de capital est passé dans un délai maximum de quatre mois; et

4. le rapport visé au 1 doit également expliciter l'incidence de l'apport proposé sur la situation des anciens actionnaires, en particulier en ce qui concerne leur quote-part du bénéfice, de la valeur nette d'inventaire et du capital ainsi que l'impact en termes de droits de vote.

Ces conditions supplémentaires ne sont toutefois pas applicables:

1. en cas d'apport du droit au dividende dans le cadre de la distribution d'un dividende optionnel, à condition que l'octroi de celui-ci soit effectivement ouvert à tous les actionnaires; ou
2. aux augmentations de capital intégralement souscrites par Cofinimmo SA ou des filiales de celle-ci dont l'entière du capital est détenu, directement ou indirectement, par Cofinimmo SA.

Conformément à la réglementation SIR, les conditions supplémentaires visées ci-dessus en cas d'apport en nature sont applicables mutatis mutandis pour les fusions, scissions et opérations assimilées visées aux articles 671 à 677, 681 à 758 et 772/1 du Code des sociétés à l'exception des opérations où seules la société immobilière réglementée publique qui contrôle la société et/ou des filiales de celle-ci dont elle détient directement ou indirectement l'entière du capital sont parties.

TITRE TROIS - ADMINISTRATION - CONTROLE.

Article 11. Composition du conseil d'administration

- 11.1. La Société est administrée par un conseil d'administration composé de quatre membres maximum, actionnaires ou non.
Aussi longtemps que l'intégralité des actions conférant le droit de vote de la société n'est pas détenue directement ou indirectement par Cofinimmo SA ou toute autre société immobilière réglementée publique qui contrôle la Société au sens de la réglementation SIR, le conseil d'administration doit être composé à concurrence d'un quart au moins de membres non exécutifs ayant un mandat d'administrateur indépendant au sens de l'article 526ter du Code des sociétés au sein du conseil d'administration de Cofinimmo SA ou, le cas échéant, de ladite société immobilière réglementée publique qui contrôle la Société.
- 11.2. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale comme suit :
 - 11.2.1. jusque trois (3) administrateurs seront nommés parmi les candidats proposés par un vote majoritaire de la Classe A (ci-après dénommés « administrateurs de Classe A »)
 - 11.2.2. un (1) administrateur sera nommé parmi les candidats proposés par un vote majoritaire de la Classe B (ci-après dénommé « administrateur de Classe B »).
- 11.3. Sans préjudice des dispositions transitoires, les administrateurs sont exclusivement des personnes physiques; ils doivent remplir les conditions d'honorabilité et d'expertise prévues par la réglementation SIR et ne peuvent tomber sous l'application des cas d'interdiction visés par la réglementation SIR.

La nomination des administrateurs est soumise à l'approbation préalable de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA).

- 11.4. Les administrateurs sont nommés pour un terme n'excédant pas quatre (4) ans par l'assemblée générale, laquelle est habilitée à les révoquer à tout moment. Les administrateurs sont rééligibles pour un nouveau terme.

Le mandat des administrateurs sortant non réélus cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur un remplacement.

- 11.5. En cas de vacance d'une place d'administrateur, pour quelque raison que ce soit, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement jusqu'à la prochaine assemblée générale qui procédera à l'élection définitive.

En cas de vacance de plusieurs places d'administrateurs, les membres restants du conseil d'administration ont le droit de pourvoir simultanément à tous les postes vacants. Au cas où le conseil d'administration décide de pourvoir temporairement aux postes vacants, il devra le faire de manière à préserver la représentation proportionnelle conformément à l'article 11.2..

Tant que l'assemblée générale ou le conseil d'administration n'a pas pourvu aux postes vacants pour quelque raison que ce soit, les administrateurs dont le mandat est venu à expiration restent en fonction si cela s'avère nécessaire pour que le conseil d'administration soit composé du nombre minimum légal de membres.

- 11.6. Le conseil d'administration peut désigner un président parmi les administrateurs de Classe A. A défaut d'une telle élection ou en cas d'absence du président, la présidence sera assumée par l'administrateur de Classe A présent le plus âgé.
- 11.7. Le conseil d'administration peut élire un secrétaire parmi ses membres.

Article 12. Réunions – Délibérations - Résolutions

- 12.1. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou à la requête d'au moins deux administrateurs. La convocation, contenant l'ordre du jour, s'effectue au moins six (6) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion. Le délai de convocation peut être abrégé en cas d'extrême urgence et si l'intérêt social l'exige.

Les convocations sont valablement faites par courrier, fax, e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil.

Le conseil d'administration ne peut pas délibérer sur des points qui ne sont pas prévus à l'ordre du jour, à moins que tous les administrateurs ne soient présents ou représentés à la réunion et qu'ils y consentent unanimement. Tout administrateur qui participe à une réunion du conseil d'administration ou qui s'y fait représenter, est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Un administrateur peut également renoncer à se plaindre de l'absence ou de l'irrégularité de la convocation, et ce, avant ou après la réunion à laquelle il n'a pas assisté.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent en Belgique ou, exceptionnellement, à l'étranger, au lieu indiqué dans la convocation.

Si de telles modalités de participation sont indiquées dans la convocation, les réunions peuvent être tenues au moyen de techniques de

télécommunication permettant une délibération collective telles que les conférences téléphoniques ou vidéo.

- 12.2. Tout administrateur peut, au moyen d'un document portant sa signature (y compris la signature électronique prévue à l'article 1322, alinéa 2 du Code civil) notifié par courrier, télécopie, e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil au conseil d'administration, mandater un autre membre du conseil d'administration afin de se faire représenter à une réunion déterminée.
- Un administrateur peut représenter un ou plusieurs de ses collègues et peut, outre sa propre voix, émettre autant de votes qu'il a reçu de procurations.
- 12.3. Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et statuer sur les points mentionnés à l'ordre du jour que lorsque la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si lors d'un premier conseil d'administration aucun administrateur de Classe B n'est présent, un deuxième conseil d'administration sera convoqué avec un ordre du jour identique dans les six (6) jours ouvrables suivant le premier conseil d'administration. Le conseil d'administration pourra alors valablement statuer sur les objets portés à l'ordre du jour quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés, à l'exception de ce qui est prévu à l'article 12.4.
- 12.4. Nonobstant l'article 12.3., les décisions du conseil d'administration sur toutes matières relatives à la codécision telles que prévues à l'article 12.6. ne pourront être valablement adoptées que si les administrateurs présents ou représentés comprennent au moins un administrateur de Classe A et un administrateur de Classe B.
- 12.5. Sans préjudice de l'application des règles de majorité spéciale prévues à l'article 12.6., chaque décision du conseil d'administration est adoptée à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés, et en cas d'abstention ou de vote blanc d'un ou de plusieurs d'entre eux, à la majorité des voix des autres administrateurs.
- 12.6. Nonobstant les articles 12.3 et 12.5, l'adoption par le conseil d'administration des décisions suivantes requerra une majorité des voix émises lors de cette réunion, y compris le vote affirmatif de l'administrateur de Classe B :
- 12.6.1. Toute émission par la société d'actions, d'obligations convertibles ou de droits de souscription, et toute exclusion ou limitation du droit de souscription préférentiel des actionnaires existants ;
- 12.6.2. La conclusion ou le renouvellement de contrats de prêt (sous réserve des exceptions prévues à l'article 5.3.2 (iii) du Pacte d'actionnaires) et la création, l'octroi ou le renouvellement de garanties sur les Leased Premises, (définis dans le Pacte d'actionnaires comme « chaque bien loué par Pubstone Group SA, Pubstone SA, Pubstone Properties I B.V. ou Pubstone Properties II B.V. à InBev Belgium NV/SA ou une de ses Personnes Affiliées à tout moment durant la durée du Pacte d'actionnaires »);
- 12.6.3. Les décisions visées aux articles 5.3.2 (ii) et (iv) du Pacte d'actionnaires.
- 12.7. Dans des cas exceptionnels, dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être adoptées

par consentement unanime de tous les administrateurs, exprimé par écrit. A la requête d'un ou de plusieurs administrateurs, le président ou un administrateur délégué envoie par courrier, fax, e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil, un document comprenant les propositions de résolutions à tous les administrateurs, avec la demande de renvoyer le document daté et signé dans les cinq (5) jours calendrier suivant la réception, au siège de la société ou à tout autre endroit mentionné dans le document. Les signatures (en ce compris la signature électronique prévue à l'article 1322, alinéa 2 du Code civil) sont soit rassemblées sur un document unique, soit sur plusieurs exemplaires de ce document. Les résolutions écrites sont censées être adoptées à la date de la dernière signature ou à toute autre date spécifiée sur le document. Si l'approbation de tous les administrateurs n'a pas été réunie dans les cinq (5) jours calendrier suivants l'envoi initial, les décisions sont considérées comme n'ayant pas été adoptées. Cette procédure écrite ne peut être suivie pour l'approbation des comptes annuels ou une augmentation de capital dans le cadre du capital autorisé.

Article 13. Procès-verbaux

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux qui sont signés par le président de la réunion, le secrétaire et les administrateurs qui le demandent. Les procurations sont annexées aux procès-verbaux de la réunion pour laquelle elles ont été données. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial.

Les copies ou extraits sont valablement signés par le président, un administrateur délégué ou par deux (2) administrateurs.

Article 14. Pouvoirs de gestion – Gestion journalière

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs (y compris un comité d'audit tel que prévu par le Code des sociétés). Les conditions de désignation des membres de ces comités, leur révocation, leur rémunération, la durée de leur mission et le mode de fonctionnement de ces comités sont déterminés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à une ou plusieurs personnes, qui peuvent agir seules. Si la personne chargée de la gestion journalière est également administrateur, elle portera le titre d'administrateur délégué. Dans le cas contraire, elle portera le titre de directeur général.

Le(s) délégué(s) à la gestion journalière doit(ven)t remplir les conditions d'honorabilité, d'expertise et d'expérience prévues par la réglementation SIR et ne peuvent tomber sous l'application des cas d'interdiction visés par la réglementation SIR.

Le conseil d'administration peut désigner un ou plusieurs mandataires spéciaux pour des missions spécifiques et déterminées.

Le conseil d'administration détermine la rémunération des personnes auxquelles il a délégué des compétences. Cette rémunération peut être

forfaitaire ou variable mais, dans le respect de la réglementation SIR.

Le conseil d'administration délègue aux administrateurs de Classe A les délibérations et décisions afférentes aux droits et obligations de la société découlant du SPA (tel que défini dans le Pacte d'actionnaires).

Article 14bis. Direction effective

Sans préjudice des dispositions transitoires, la direction effective de la Société est confiée à deux personnes physiques au moins.

Les membres de la direction effective doivent remplir les conditions d'honorabilité et d'expertise prévues par la réglementation SIR et ne peuvent tomber sous l'application des cas d'interdiction visés par la réglementation SIR.

La nomination des dirigeants effectifs est soumise à l'approbation préalable de la FSMA.

Article 15. Représentation

La société est valablement représentée à l'égard des tiers par deux (2) administrateurs agissant conjointement.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée par toute personne en charge de la gestion journalière agissant seule.

Dans les limites de leur mandat, la société est également valablement représentée par les mandataires spéciaux qui ont été désignés par le conseil d'administration.

Article 16. Rémunération – Coûts – Frais

Le mandat d'administrateur n'est pas rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Les administrateurs seront indemnisés des dépenses normales et justifiées exposées dans l'exercice de leurs fonctions. Les frais seront portés en compte des frais généraux, dans le respect de la réglementation SIR.

Article 17. Contrôle

Dans la mesure où cela est exigé par la loi, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard du Code des sociétés, de la réglementation SIR et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, est confié à un ou plusieurs commissaires.

Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Les commissaires sont nommés pour un terme renouvelable de trois (3) ans. Ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat par l'assemblée générale que pour un juste motif, et en respectant les conditions prévues par le Code des sociétés et de la réglementation SIR.

Lors de la nomination des commissaires, l'assemblée générale établit leurs rémunérations pour la durée complète de leur mandat. Cette rémunération peut seulement être modifiée avec le consentement de l'assemblée générale et du commissaire.

Le ou les commissaire(s) doi(ven)t être agréé(s) par la FSMA.

TITRE QUATRE - ASSEMBLEE GENERALE.

Article 18. Type de réunion – Date - Lieu

Chaque année, l'assemblée générale ordinaire se réunit le premier mercredi du mois de juin à 14 heures. Si cette date tombe un jour férié, l'assemblée générale a lieu le jour ouvrable suivant à la même heure. En cas de recours à la procédure de délibération par écrit, le document contenant les

propositions de résolutions doit être envoyé au moins vingt (20) jours calendrier avant cette date.

Une assemblée générale spéciale ou extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. L'assemblée générale doit être convoquée, lorsqu'un ou plusieurs actionnaires représentant un cinquième (20%) du capital social, le demandent.

L'assemblée générale se tient au siège social de la société ou à tout autre endroit mentionné dans la convocation.

Article 19. Convocation

Toute personne devant être convoquée à une assemblée générale en vertu du Code des sociétés le sera par lettre recommandée envoyée au moins quinze (15) jours calendrier avant la tenue de la réunion. La lettre contient l'ordre du jour. La convocation peut se faire par courrier, fax, e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil si les destinataires l'ont accepté de manière individuelle, expresse et par écrit.

Une assemblée générale spéciale ou extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration, les commissaires ou le cas échéant par les liquidateurs.

Les actionnaires qui assistent à une assemblée générale ou s'y font représenter sont considérés comme ayant été régulièrement convoqués. Ils peuvent également renoncer par écrit à invoquer l'absence ou l'irrégularité de la convocation avant ou après la tenue de l'assemblée générale à laquelle ils n'ont pas assisté.

Les documents requis sont mis à la disposition des personnes y ayant droit et une copie leur en est envoyée conformément aux dispositions du Code des sociétés. Ces personnes peuvent par ailleurs, avant ou après l'assemblée générale, renoncer par écrit à invoquer l'absence de tout document ou de leur copie.

Article 20. Admission

Pour être admis à l'assemblée générale, l'actionnaire doit, si la convocation l'exige, avertir le conseil d'administration ou le cas échéant, les liquidateurs de son intention d'y participer, au moins trois (3) jours ouvrables avant ladite assemblée générale, par courrier, fax, e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil.

Article 21. Représentation

Tout actionnaire peut se faire représenter par un mandataire, actionnaire ou non, lors d'une assemblée générale. La procuration doit être dûment signée par l'actionnaire (en ce compris la signature électronique prévue à l'article 1322, alinéa 2 du Code civil).

Si la convocation l'exige, la procuration datée et signée devra être envoyée, au moins trois (3) jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale, au siège social de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation, par courrier, fax ou e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil. Les formalités d'admission doivent également avoir été respectées si la convocation l'exige.

Article 22. Vote par correspondance

Si la convocation le prévoit expressément, tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont déterminées dans la convocation et qui est mis à la disposition des actionnaires.

Ce formulaire contient au moins les mentions suivantes : (i) l'identité

de l'actionnaire, (ii) le domicile ou le siège social de l'actionnaire, (iii) le nombre d'actions et de voix avec lesquelles l'actionnaire prend part au vote, (iv) la preuve que les formalités d'admission visées ci-dessus ont bien été accomplies (si la convocation l'exige), (v) l'ordre du jour de l'assemblée générale et les propositions de résolutions, (vi) les sens du vote ou l'abstention concernant chaque proposition de résolution, (vii) le délai dans lequel le formulaire doit parvenir à la société et (viii) les pouvoirs éventuellement conférés à un mandataire spécial qui peut voter les résolutions nouvelles ou modifiées qui sont soumises à l'assemblée générale ainsi que l'identité de ce mandataire. Les formulaires dans lesquels ni les sens du vote, ni l'abstention ne sont mentionnés, sont nuls.

Le formulaire doit être signé par l'actionnaire (en ce compris la signature électronique prévue à l'article 1322, alinéa 2 du Code civil).

Si la convocation l'exige, le formulaire signé et daté doit être envoyé au moins trois (3) jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale par courrier, fax ou e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil au siège social de la société ou au lieu précisé dans la convocation. Les formalités d'acceptation doivent avoir été respectées si la convocation l'exige.

Article 23. Liste de présences

Avant de participer à l'assemblée générale, les actionnaires ou leur représentant sont tenus de signer la liste de présence avec les mentions suivantes : (i) l'identité de l'actionnaire, (ii) l'adresse ou le siège social de l'actionnaire, (iii) le cas échéant, l'identité du représentant et (iv) le nombre d'actions avec lesquelles l'actionnaire participe au vote.

Cette obligation vaut également pour les personnes qui, en vertu de l'article 533 du Code des sociétés, doivent être convoquées à l'assemblée générale.

Article 24. Composition du bureau

Chaque assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci, par un autre administrateur ou un membre de l'assemblée générale désigné par celle-ci.

Le président de l'assemblée générale désigne un secrétaire.

Sur proposition du président de l'assemblée générale, l'assemblée générale peut désigner deux (2) scrutateurs.

Article 25. Délibération - Résolutions

25.1. L'assemblée générale ne peut pas délibérer sur des points qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, à moins que tous les actionnaires soient présents ou représentés et qu'ils y consentent à l'unanimité.

25.2. Les administrateurs répondent aux questions qui leurs sont posées par les actionnaires au sujet de leurs rapports ou des points portés à l'ordre du jour, dans la mesure où la communication de ces données ou faits n'est pas de nature à porter gravement préjudice à la société, aux actionnaires ou au personnel de la société.

Les commissaires répondent aux questions qui leurs sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport.

25.3. À l'exception des cas où un quorum spécifique est requis par la loi ou par les présents statuts, l'assemblée générale peut délibérer valablement quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées.

- 25.4. Lorsque les actions sont de valeurs égales, chacune donne droit à une voix.
- 25.5. Quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées, la décision peut être valablement adoptée à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote, sauf dans le cas où la loi ou les présents statuts prévoient une majorité spéciale. Tout projet de modification des statuts doit préalablement être soumis à l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA).
- 25.6. Sans préjudice du quorum et des règles de majorité spéciale stipulés dans le Code des sociétés, l'adoption des résolutions suivantes de l'assemblée générale de la société requerra une majorité des voix émises parmi les actionnaires de la Classe A et de la Classe B :
- 25.6.1. toute fusion, scission, transformation, dissolution ou liquidation, ou toute forme similaire de restructuration de la société;
- 25.6.2. toute décision relative à l'acquisition ou au transfert par la société de ses propres actions ;
- 25.6.3. toute modification des statuts de la société ;
- 25.6.4. toute distribution de réserves, de revenus et de bénéfices qui s'écarte de la politique de paiement des dividendes stipulée à l'article 6 du Pacte d'actionnaires ;
- 25.6.5. toute réduction du capital souscrit de la société (en ce compris une distribution des primes d'émission) ;
- 25.6.6. toute émission ou tout octroi par la société, d'actions, de droits de souscription d'actions, d'obligations convertibles, de bons de souscription, et toutes exclusions ou limitations de droits de souscription préférentiels des actionnaires existants.
- 25.7. A l'exception des décisions qui doivent être passées par acte authentique, les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale. Dans ce cas, un document mentionnant les propositions de résolutions et avec copie des documents devant être mis à disposition des actionnaires, doit être envoyé par courrier, fax ou e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil, aux personnes à convoquer à l'assemblée générale. Les actionnaires doivent renvoyer les documents précités datés et signés dans un délai de dix (10) jours calendrier à compter de la réception du document au siège social de la société ou à tout autre endroit précisé dans le document. La signature (en ce compris la signature électronique prévue à l'article 1322, alinéa 2 du Code civil) sera apposée soit sur le document unique soit sur les différents exemplaires de ce document. Les résolutions écrites seront censées avoir été adoptées à la date de la signature apposée en dernier lieu sur le document ou à toute date spécifiée sur ce document. Si l'approbation des résolutions par les actionnaires n'a pas été donnée dans un délai de quinze (15) jours calendrier à compter de l'envoi initial, les décisions seront considérées comme n'ayant pas été adoptées.

Article 26. Procès-verbaux

Les résolutions de l'assemblée générale sont constatées dans un procès-verbal signé par le président, les membres du bureau, et les actionnaires qui en expriment le désir. Les procurations sont annexées au procès-verbal de l'assemblée générale pour laquelle elles ont été données. Ces procès-verbaux

sont insérés dans un registre spécial.

Les copies et/ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le président du conseil d'administration, un administrateur délégué ou deux (2) administrateurs.

TITRE CINQ – COMPTES ANNUELS ET BENEFCES

Article 27. Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de la même année calendrier.

A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels de la société. Les documents sont établis conformément à la réglementation SIR et déposés à la Banque Nationale de Belgique.

Les administrateurs établissent, en outre, annuellement un rapport de gestion conformément au Code des sociétés. Toutefois, les administrateurs ne sont pas tenus de rédiger un tel rapport de gestion si la société répond aux critères prévus à l'article 94, 1er alinéa, 1° du Code des sociétés.

Article 28. Affectation du résultat

Sans préjudice de ce qui est convenu par ailleurs dans le Pacte d'Actionnaires, la Société doit distribuer à ses actionnaires et dans les limites permises par le Code des sociétés et la réglementation SIR, un dividende dont le montant minimum est prescrit par la réglementation SIR.

Le paiement des dividendes déclarés par l'assemblée générale des actionnaires se fait aux périodes et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Conformément à la réglementation SIR, ce dernier suspendra le paiement des dividendes afférents aux actions dont il constate qu'elles sont détenues par des investisseurs autres que des investisseurs éligibles au sens de la réglementation SIR.

Les dividendes non-réclamés se prescrivent par cinq (5) ans et reviennent à la société.

Le conseil d'administration est autorisé à distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur le résultat de l'exercice, conformément aux conditions prescrites par les articles 617 et 618 du Code des sociétés.

Tout acompte ou tout dividende distribué en contravention à la loi doit être restitué par les actionnaires qui l'ont reçu, si la société prouve que ces actionnaires connaissaient l'irrégularité des distributions faites en leur faveur ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

TITRE SIX – DISSOLUTION LIQUIDATION

Article 29. Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution avec liquidation, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins d'un ou plusieurs liquidateur(s), nommé(s) par l'assemblée générale. Le(s) liquidateur(s) n'entre(nt) en fonction qu'après confirmation, par le tribunal de commerce, de leur/sa nomination. A défaut de nomination de liquidateur(s), les membres du conseil d'administration sont considérés comme liquidateurs à l'égard des tiers.

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par le Code des sociétés.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs.

La liquidation de la société est clôturée conformément aux dispositions du Code des sociétés.

TITRE SEPT – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30.

Les administrateurs, commissaires et liquidateurs domiciliés à l'étranger, sont censés, pendant toute la durée de leurs fonctions, élire domicile au siège social de la société, où toutes les communications, significations et assignations peuvent leur être données.

Les détenteurs d'actions nominatives sont tenus d'informer la société de tout changement de domicile. A défaut de notification, ils seront sensés avoir élu domicile en leur précédent domicile.

Les samedis, dimanches et jours fériés ne sont pas considérés comme des jours ouvrables en application des présents statuts.

Article 31 : Droit commun.

Les clauses des présents statuts qui seraient contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et de la réglementation SIR sont réputées non écrites, la nullité d'un article ou d'une partie d'un article des présents statuts n'ayant aucun effet sur la validité des autres clauses statutaires.

Article 32 : Dispositions transitoires

Les personnes morales qui, à la date d'entrée en vigueur de la loi SIR, exercent une fonction d'administrateur ou de membre du comité de direction de la Société sont autorisées à poursuivre l'exercice de leur mandat en cours jusqu'à l'expiration de celui-ci. Jusqu'à l'expiration de son mandat, le représentant permanent de la personne morale en question doit disposer en permanence de l'honorabilité professionnelle nécessaire et de l'expertise adéquate à l'exercice de ses fonctions.

Les sociétés privées à responsabilité limitée unipersonnelles qui, à la date d'entrée en vigueur de la loi SIR, exercent une fonction de dirigeant effectif de la Société sont autorisées à poursuivre l'exercice de leur mandat en cours jusqu'à l'expiration de celui-ci. Jusqu'à l'expiration de son mandat, le représentant permanent de la société privée à responsabilité limitée unipersonnelle en question doit disposer en permanence de l'honorabilité professionnelle nécessaire et de l'expertise adéquate à l'exercice de ses fonctions.

Statuts coordonnés à la date du 12 décembre 2014.

Louis-Philippe Marcelis,
Notaire à Bruxelles.

